

CosR : Règlement cosmétiques (Règlement (CE) n° 1223/2009), expliqué

Le règlement Cosmétiques impose à chaque produit cosmétique une personne responsable dans l’UE, une évaluation de sécurité, un dossier d’information produit, une notification au CPNP et un étiquetage conforme aux annexes II à VI. Il s’applique depuis le 11 juillet 2013 ; le règlement (UE) 2026/909 s’applique dès le 1er janvier 2027.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (CE) n° 1223/2009	Type d’acte	Règlement
En vigueur	11 janvier 2010	Applicable à partir du	11 juillet 2013
Modifié par	Commission Regulation (EU) 2023/1490, Commission Regulation (EU) 2023/1545, Commission Regulation (EU) 2024/858, Commission Regulation (EU) 2024/996, Commission Regulation (EU) 2025/877, Commission Regulation (EU) 2026/78, Commission Regulation (EU) 2026/909	Appliqué par	Les autorités nationales compétentes que chaque État membre désigne au titre de l’article 34 contrôlent la conformité par des contrôles sur le marché des produits et des opérateurs économiques, y compris l’examen du dossier d’information sur le produit et des contrôles physiques et en laboratoire ; le cadre général de surveillance du marché du règlement (UE) 2019/1020 s’applique là où le règlement cosmétiques ne comporte pas de disposition spécifique, celui-ci figurant à l’annexe I de ce cadre.
CELEX	32009R1223		

Dates clés

30 novembre 2009	Règlement (CE) n° 1223/2009 adopté par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 76/768/CEE	titre
11 janvier 2010	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 342 du 22 décembre 2009	art. 40, paragraphe 1
1 décembre 2010	Application des règles CMR de l'article 15, paragraphes 1 et 2, ainsi que des articles 14, 31 et 32 dans la mesure nécessaire à leur application ; abrogation de l'article 4 ter de la directive 76/768/CEE	art. 40, paragraphe 2, et art. 38
11 janvier 2012	Une notification effectuée au titre de l'article 13 vaut notification au titre de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 7 bis, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE	art. 39
11 janvier 2013	Application de l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa : les produits contenant des nanomatériaux déjà sur le marché devaient être notifiés entre le 11	art. 16, paragraphe 3, et art. 40, paragraphe 2

janvier et le 11
juillet 2013

11 mars 2013	Fin de la période de mise en œuvre de l'interdiction de mise sur le marché des produits et ingrédients testés sur animaux pour la toxicité par administration répétée, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique	art. 18, paragraphe 2
---------------------	---	-----------------------

11 juillet 2013	Le règlement s'applique intégralement ; la directive 76/768/CEE est abrogée ; les États membres devaient notifier leur régime de sanctions ; les distributeurs qui traduisent des étiquettes doivent notifier ; le règlement (UE) n° 655/2013 sur les critères communs applicables aux allégations s'applique	art. 40, paragraphe 2, art. 38, art. 37 et art. 13, paragraphe 3; art. 3
------------------------	---	--

11 janvier 2014	Échéance pour le catalogue de la Commission recensant tous les nanomatériaux utilisés dans les produits cosmétiques mis sur le marché	art. 16, paragraphe 10, point a)
------------------------	---	----------------------------------

11 juillet 2016	Échéance pour le rapport de la Commission sur l'utilisation des allégations au regard des critères communs	art. 20, paragraphe 2
25 mai 2017	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux ; son article 119 ajoute l'article 2, paragraphe 4, qui permet à la Commission de décider si un produit ou un groupe de produits est un produit cosmétique, mais la modification ne prend effet qu'à la date d'application du règlement relatif aux dispositifs médicaux, le 26 mai 2021 (article 123, paragraphe 2, tel que reporté par le règlement (UE) 2020/561)	art. 119 et art. 123; art. 1er
11 juillet 2018	Échéance pour le premier réexamen par la Commission des dispositions relatives aux nanomatériaux	art. 16, paragraphe 11
11 juillet 2020	Fin de l'obligation de conserver les informations recueillies au titre de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 7 bis, paragraphe 4, et de l'article 7 bis de la directive 76/768/CEE	art. 38

16 juillet 2021	Application du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché : le règlement cosmétiques figure à son annexe I, et les articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, encore cités à l'article 25, paragraphe 7, sont supprimés et se lisent comme les dispositions correspondantes du règlement (UE) 2019/1020	art. 39, art. 44 et annexe I
9 août 2023	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1490 : les substances classées CMR par le règlement délégué (UE) 2022/692 sont ajoutées à l'annexe II, applicable à partir du 1er décembre 2023	art. 1er et art. 2
16 août 2023	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1545 : 56 allergènes de parfum supplémentaires doivent être nommés dans la liste des ingrédients au-delà de 0,001 % dans les produits sans rinçage et de 0,01 % dans les produits à rincer ; les produits non conformes peuvent être mis sur le	considérants 5 à 7, art. 1er, art. 2 et annexe, notes de bas de page (*1) à (*4)

marché jusqu'au 31
juillet 2026 et mis à
disposition
jusqu'au 31 juillet
2028

1 décembre 2023	Le règlement (UE) 2023/1490 s'applique, à la même date que les classifications CLP qu'il met en œuvre	art. 2 et considérant 9
4 avril 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/858 : douze nanomatériaux ajoutés à l'annexe II (entrées 1725 à 1729) et Hydroxyapatite (nano) soumise à restrictions à l'annexe III (entrée 372)	art. 1er, art. 2 et annexe
24 avril 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/996 : 4-Methylbenzylidene Camphor interdit, Vitamine A, Alpha-Arbutin, Arbutin, Genistein, Daidzein et Kojic Acid soumis à restrictions, conditions durcies pour Triclosan et Triclocarban	art. 1er, art. 2 et annexe
13 décembre 2024	Le règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits s'applique et abroge les directives 2001/95/CE et 87/357/CEE, que les articles 3, 25, paragraphe 7, et 27, paragraphe 2, citent encore ; ces	art. 50 et art. 52

références
s'entendent comme
faites à ce
règlement

31 décembre 2024	Dernier jour pour mettre sur le marché les dentifrices, bains de bouche et autres produits contenant du Triclosan ou du Triclocarban dans les conditions applicables au 23 avril 2024 ; ces produits déjà sur le marché peuvent être mis à disposition jusqu'au 31 octobre 2025	annexe, point 3), et note de bas de page (*4)
1 février 2025	Les produits contenant les douze nanomatériaux de l'annexe II, ou de l'Hydroxyapatite (nano) hors de ses conditions, ainsi que les produits contenant du Genistein, du Daidzein, du Kojic Acid, de l'Alpha-Arbutin ou de l'Arbutin au-delà des nouvelles limites ne peuvent plus être mis sur le marché	annexe, notes de bas de page (*1) et (*2); annexe, note de bas de page (*2)
1 mai 2025	Les produits contenant du 4-Methylbenzylidene Camphor ne peuvent plus être mis sur le marché ; le point 4) de l'annexe du règlement (UE) 2024/996, qui	art. 2 et annexe, note de bas de page (*1)

retire la substance
de la liste des
filtres UV de
l'annexe VI,
s'applique

2 juin 2025	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2025/877 : les substances classées CMR par le règlement délégué (UE) 2024/197 sont ajoutées à l'annexe II et le Trimethylbenzoyl Diphenylphosphine Oxide est retiré de l'annexe III, applicable à partir du 1er septembre 2025	considérants 6 à 9, art. 1er et art. 2
1 septembre 2025	Le règlement (UE) 2025/877 s'applique, à la même date que les classifications CLP qu'il met en œuvre	art. 2 et considérant 11
1 novembre 2025	Les produits contenant les douze nanomatériaux de l'annexe II ou de l'Hydroxyapatite (nano), du Genistein, du Daidzein, du Kojic Acid, de l'Alpha-Arbutin ou de l'Arbutin non conformes ne peuvent plus être mis à disposition ; les produits contenant du Retinol, du Retinyl Acetate ou du Retinyl Palmitate au-delà des limites applicables à la vitamine A ne	annexe, notes de bas de page (*1) et (*2); annexe, notes de bas de page (*2) et (*3)

peuvent plus être
mis sur le marché

2 février 2026	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/78 : les substances classées CMR par le règlement délégué (UE) 2024/2564 sont ajoutées à l'annexe II, et l'argent, l'Hexyl Salicylate et le Sodium o-Phenylphenate sont assortis de conditions aux annexes III, IV et V, applicable à partir du 1er mai 2026	considérants 5 à 22, art. 1er et art. 2
1 mai 2026	Le règlement (UE) 2026/78 s'applique ; les produits contenant du 4-Methylbenzylidene Camphor ne peuvent plus être mis à disposition	art. 2; annexe, note de bas de page (*1)
18 mai 2026	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/909 : Triphenyl Phosphate interdit, Benzyl Salicylate, ingrédients contenant de l'aluminium, sels de zinc hydrosolubles, Acetylated Vetiver Oil et Citral soumis à restrictions, trois colorants capillaires et l'Hydroxypropyl-p-phenylenediamine autorisés avec des limites, zéolite d'argent et de zinc autorisée comme agent conservateur	art. 1er, art. 2 et annexe; en-tête

et limite de 10 ppm
de DnHexP fixée
pour le filtre UV
DHHB ; date du
texte consolidé
utilisé pour ce
guide

31 juillet 2026	Dernier jour pour mettre sur le marché des produits dont l'étiquetage des allergènes de parfum n'est pas conforme au règlement (UE) 2023/1545	annexe, notes de bas de page (*1), (*2) et (*4)
1 janvier 2027	Les produits contenant du Triphenyl Phosphate, ou du Benzyl Salicylate, des ingrédients contenant de l'aluminium, des sels de zinc hydrosolubles, de l'Acetylated Vetiver Oil, du Citral ou du DHHB hors des nouvelles conditions, ne peuvent plus être mis sur le marché	annexe, points 1), 2) et 4), notes de bas de page (*), (**), (***) et (****)
1 mai 2027	Les produits contenant du Retinol, du Retinyl Acetate ou du Retinyl Palmitate au-delà des limites applicables à la vitamine A ne peuvent plus être mis à disposition	annexe, note de bas de page (*3)
1 juillet 2028	Les produits non conformes au règlement (UE) 2026/909 ne peuvent plus être mis à disposition ;	annexe, notes de bas de page (*), (**), (***) et (****)

pour les isomères
du Citral, la date
est le 1er août
2028

31 juillet 2028	Dernier jour pour mettre à disposition des produits dont l'étiquetage des allergènes de parfum n'est pas conforme au règlement (UE) 2023/1545	annexe, notes de bas de page (*1), (*2) et (*4)
-----------------	--	---

Obligations par rôle

Personne responsable

- Veiller à ce que chaque produit que vous mettez sur le marché respecte l'obligation de sécurité, les bonnes pratiques de fabrication, l'évaluation de la sécurité, le dossier d'information sur le produit, l'échantillonnage et l'analyse, la notification, les règles relatives aux substances, les règles d'expérimentation animale, l'étiquetage, les allégations, l'accès du public à l'information et la déclaration des effets indésirables graves, et être établi dans l'Union afin que les autorités disposent d'un interlocuteur responsable. art. 4, paragraphe 1, art. 4, paragraphe 2, et art. 5, paragraphe 1
- Avant la mise sur le marché du produit, faire réaliser une évaluation de la sécurité par une personne titulaire d'un diplôme universitaire en pharmacie, toxicologie, médecine ou une discipline analogue, en tenant compte de l'utilisation prévue et de l'exposition systémique à chaque ingrédient, puis établir le rapport sur la sécurité du produit cosmétique prévu à l'annexe I, partie A (informations sur la sécurité) et partie B (évaluation), et le tenir à jour. art. 10 et annexe I
- Conserver un dossier d'information sur le produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du dernier lot, contenant la description du produit, le rapport sur la sécurité, la description de la méthode de fabrication et l'attestation de conformité aux bonnes pratiques de fabrication, les preuves de l'effet revendiqué lorsqu'elles sont justifiées et les données relatives aux expérimentations animales, et le rendre facilement accessible sous format électronique ou autre à l'adresse figurant sur l'étiquette, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité de cet État membre. art. 11
- Avant la mise sur le marché du produit, constituer son dossier d'information sur le produit : la description du produit, le rapport sur la sécurité du produit cosmétique, la méthode de fabrication et l'attestation de conformité aux bonnes pratiques de fabrication, les preuves de l'effet revendiqué lorsqu'elles sont justifiées et les données relatives aux expérimentations animales.
art. 11, paragraphe 1, et art. 11, paragraphe 2
- Conserver le dossier d'information sur le produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du dernier lot, en le rendant facilement accessible sous format électronique ou autre à l'adresse figurant sur l'étiquette, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité compétente de cet État membre. art. 11, paragraphe 1, et art. 11, paragraphe 3
- Notifier le produit par voie électronique dans le portail de notification des produits cosmétiques (CPNP) avant sa mise sur le marché, avec sa catégorie et son nom, vos nom et adresse, le pays d'origine pour les importations, l'État membre de mise sur le marché, une personne de contact, les nanomatériaux éventuels, les substances CMR de catégorie 1A ou 1B éventuelles et la formule-cadre, puis téléverser l'étiquetage original et une photographie de l'emballage, et mettre la notification à jour sans délai en cas de changement ; notifier les nanomatériaux six mois à l'avance au titre de l'article 16.
art. 13, paragraphe 1, art. 13, paragraphe 2, art. 13, paragraphe 7, et art. 16, paragraphe 3
- Avant la mise sur le marché du produit, le notifier dans le portail de notification des produits cosmétiques (CPNP) avec sa catégorie et son nom, vos coordonnées, le pays d'origine pour les importations, l'État membre de mise sur le marché, une personne de contact, les nanomatériaux, les substances CMR de catégorie 1A ou 1B et la formule-cadre ; téléverser l'étiquetage et une photographie de l'emballage, et mettre la notification à jour sans délai.
art. 13, paragraphe 1, art. 13, paragraphe 2, et art. 13, paragraphe 7
- Notifier par voie électronique à la Commission les produits cosmétiques contenant des nanomatériaux, six mois avant leur mise sur le marché. art. 16, paragraphe 3
- Maintenir la formulation dans les limites des annexes : aucune substance de l'annexe II, les substances de l'annexe III uniquement dans le respect de leurs restrictions, uniquement les colorants, agents conservateurs et filtres UV des annexes IV, V et VI dans leurs conditions, aucune substance CMR sauf

dérogation au titre de l'article 15, et des traces de substances interdites seulement lorsqu'elles sont techniquement inévitables dans le respect des bonnes pratiques de fabrication et que le produit reste sûr. art. 14, art. 15 et art. 17

- Étiqueter le récipient et l'emballage de façon indélébile, lisible et visible avec vos nom et adresse (et le pays d'origine pour les importations), le contenu nominal, la date de durabilité minimale ou le symbole de la période après ouverture pour les produits dont la durabilité excède 30 mois, les précautions particulières d'emploi, le numéro de lot, la fonction sauf si elle est évidente, et la liste des ingrédients précédée du terme « ingrédients » par ordre décroissant de poids, en utilisant les dénominations communes des ingrédients, avec « parfum » ou « aroma » suivis des allergènes énumérés individuellement et la mention « nano » entre crochets après les ingrédients nano ; la langue du contenu, de la durabilité, des précautions et de la fonction est fixée par l'État membre de vente.

art. 19, paragraphe 1, art. 19, paragraphe 5, et art. 19, paragraphe 6

- Étiqueter le récipient et l'emballage de façon indélébile, lisible et visible avec vos nom et adresse en tant que personne responsable, et le pays d'origine pour les produits importés. art. 19, paragraphe 1, point a)
- Étiqueter le récipient et l'emballage de façon indélébile, lisible et visible avec le contenu nominal, la date de durabilité minimale ou le symbole de la période après ouverture, le numéro de lot, la fonction sauf si elle est évidente, et la liste des ingrédients par ordre décroissant de poids (dénominations communes, « parfum » ou « aroma » suivis des allergènes énumérés, mention « nano » entre crochets), dans la langue fixée par l'État membre de vente.

art. 19, paragraphe 1, points b), c), e), f) et g), art. 19, paragraphe 5, et art. 19, paragraphe 6

- Étiqueter le récipient et l'emballage avec les précautions particulières d'emploi, dans la langue exigée par l'État membre de vente. art. 19, paragraphe 1, point d), et art. 19, paragraphe 5
- N'utiliser que des allégations, dénominations, marques et images qui n'attribuent pas au produit des caractéristiques ou des fonctions qu'il ne possède pas, conformes aux critères communs du règlement (UE) n° 655/2013 et cohérentes avec les preuves figurant au dossier d'information sur le produit, et n'affirmer l'absence d'expérimentation animale que si ni vous, ni le fabricant, ni les fournisseurs n'ont testé le produit, son prototype ou ses ingrédients sur des animaux ni utilisé d'ingrédients testés par des tiers en vue de nouveaux produits cosmétiques. art. 20; art. 2 et annexe
- Notifier sans délai tous les effets indésirables graves dont vous avez connaissance, avec le nom du produit et les mesures correctives prises, à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet est survenu ; rendre facilement accessibles au public la composition, les identifiants de la composition parfumante et les données existantes sur les effets indésirables ; et, sur demande, identifier les distributeurs que vous avez approvisionnés pendant trois ans à compter de la fourniture du lot.

art. 23, paragraphe 1, art. 21 et art. 7

- Notifier sans délai tous les effets indésirables graves dont vous avez connaissance, avec le nom du produit et les mesures correctives prises, à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet est survenu. art. 23, paragraphe 1
- Rendre facilement accessibles au public la composition qualitative et quantitative, les identifiants de la composition parfumante et les données existantes sur les effets indésirables et les effets indésirables graves. art. 21
- Sur demande des autorités compétentes, identifier les distributeurs que vous avez approvisionnés, pendant trois ans à compter de la mise à disposition du lot. art. 7
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, informer les autorités compétentes des États membres concernés et de l'État membre où le dossier est conservé lorsque le

produit présente un risque pour la santé humaine, coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques et communiquer sur demande motivée les informations et documents relatifs à la conformité dans une langue aisément compréhensible par l'autorité.

art. 5, paragraphe 2, art. 5, paragraphe 3, et art. 24

- Si vous estimez qu'un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque pour la santé humaine, en informer les autorités compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition et de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est conservé. art. 5, paragraphe 2
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopérer avec elle à toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis à disposition. art. 5, paragraphe 3, et art. 24

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Agir en tant que personne responsable pour les produits que vous fabriquez dans l'Union et mettez sur le marché sous votre nom ou votre marque, sauf si vous désignez une personne établie dans l'Union par mandat écrit qu'elle accepte par écrit ; si vous êtes établi hors de l'Union, vous devez désigner une telle personne responsable. art. 2, paragraphe 1, point d), art. 4, paragraphe 3, et art. 4, paragraphe 4
- Fabriquer dans le respect des bonnes pratiques de fabrication ; la conformité est présumée lorsque la fabrication suit les normes harmonisées dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne. art. 8
- Ne pas tester de produits cosmétiques finis sur des animaux dans l'Union, ne pas tester d'ingrédients sur des animaux dès qu'une méthode alternative validée figure au règlement (CE) n° 440/2008 ou à l'annexe VIII, et ne pas mettre sur le marché de produits ou d'ingrédients testés sur animaux pour satisfaire au règlement une fois ces alternatives disponibles ; l'interdiction de mise sur le marché est devenue totale le 11 mars 2013 pour la toxicité par administration répétée, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique. art. 18, paragraphe 1, et art. 18, paragraphe 2
- Fournir à la personne responsable ce dont le dossier d'information sur le produit a besoin de votre part : la méthode de fabrication et l'attestation de conformité aux bonnes pratiques de fabrication, les données relatives aux expérimentations animales réalisées par vous, vos agents ou vos fournisseurs, y compris les essais effectués pour satisfaire à des exigences de pays tiers, ainsi que la composition qualitative et quantitative avec l'identité des fournisseurs de compositions parfumantes pour le rapport sur la sécurité. art. 11, paragraphe 2, et annexe I, partie A, point 1
- Utiliser des méthodes d'échantillonnage et d'analyse fiables et reproductibles, présumées telles lorsqu'elles suivent les normes harmonisées pertinentes, et réaliser les études de sécurité non cliniques destinées à l'évaluation de la sécurité selon les bonnes pratiques de laboratoire ou des normes internationales équivalentes. art. 12 et art. 10, paragraphe 3

Importateur

- Vous êtes la personne responsable de chaque produit provenant d'un pays tiers que vous mettez sur le marché, avec toutes les obligations de l'article 5, sauf si vous désignez une personne établie dans l'Union par mandat écrit qu'elle accepte par écrit. art. 2, paragraphe 1, point i), art. 4, paragraphe 5, et art. 5
- Indiquer le pays d'origine sur l'étiquette des produits importés, à côté des nom et adresse de la personne responsable, et mentionner le pays d'origine dans la notification au CPNP.
art. 19, paragraphe 1, point a), et art. 13, paragraphe 1, point c)
- Avant de mettre un produit importé sur le marché, obtenir l'évaluation et le rapport sur la sécurité, constituer le dossier d'information sur le produit avec les données du fabricant, y compris les données d'expérimentation animale du fabricant et de ses fournisseurs et les essais réalisés pour satisfaire à des exigences de pays tiers, et le tenir accessible à votre adresse pendant 10 ans à compter du dernier lot.
art. 10 et art. 11
- Avant de mettre un produit importé sur le marché, s'assurer que son évaluation de la sécurité a été réalisée et que le rapport sur la sécurité du produit cosmétique a été établi. art. 10
- Constituer le dossier d'information sur le produit importé avec les données du fabricant, y compris les données d'expérimentation animale du fabricant et de ses fournisseurs et les essais réalisés pour satisfaire à des exigences de pays tiers. art. 11, paragraphe 1, et art. 11, paragraphe 2
- Tenir le dossier d'information sur le produit facilement accessible à votre adresse pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du dernier lot. art. 11, paragraphe 1, et art. 11, paragraphe 3
- Vérifier que le produit importé n'a pas été testé sur des animaux pour satisfaire au règlement après la validation des méthodes alternatives, l'interdiction de mise sur le marché s'appliquant quel que soit le lieu de l'essai. art. 18, paragraphe 1, points a) et b)
- Si un produit importé présente un risque pour la santé humaine, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler et informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition, et coopérer avec elles à toute action visant à éliminer le risque.
art. 5, paragraphe 2, et art. 5, paragraphe 3
- Si un produit importé présente un risque pour la santé humaine ou n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler, et informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition. art. 5, paragraphe 2
- Coopérer avec les autorités compétentes à toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis à disposition, et communiquer les informations et documents relatifs à la conformité qu'elles demandent. art. 5, paragraphe 3

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un produit à disposition, vérifier que l'étiquette comporte les nom et adresse de la personne responsable, le numéro de lot et la liste des ingrédients, que les informations relatives aux petits produits et aux produits non préemballés sont fournies comme exigé, que les exigences linguistiques de l'État membre de vente sont respectées et que la date de durabilité minimale n'est pas dépassée. art. 6, paragraphe 1, et art. 6, paragraphe 2
- Ne pas mettre à disposition un produit que vous considérez ou avez des raisons de croire non conforme tant qu'il n'a pas été mis en conformité, veiller à ce que des mesures correctives, un retrait ou un rappel soient engagés pour les produits que vous avez déjà mis à disposition et, lorsque le produit présente un risque pour la santé humaine, en informer immédiatement la personne responsable et les autorités compétentes des États membres concernés. art. 6, paragraphe 3
- Ne pas mettre à disposition un produit que vous considérez ou avez des raisons de croire non conforme tant qu'il n'a pas été mis en conformité. art. 6, paragraphe 3
- Veiller à ce que des mesures correctives, un retrait ou un rappel soient engagés pour les produits non conformes que vous avez déjà mis à disposition et, lorsque le produit présente un risque pour la santé humaine, en informer immédiatement la personne responsable et les autorités compétentes des États membres concernés. art. 6, paragraphe 3
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité tant que le produit est sous votre responsabilité, et coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques en fournissant sur demande motivée les informations et documents démontrant la conformité sur les points que vous devez vérifier. art. 6, paragraphe 4, et art. 6, paragraphe 5
- Tant qu'un produit est sous votre responsabilité, veiller à ce que ses conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité. art. 6, paragraphe 4
- Coopérer avec les autorités compétentes à toute action visant à éliminer les risques et, sur demande motivée, fournir les informations et documents démontrant la conformité aux points que vous devez vérifier. art. 6, paragraphe 5
- Sur demande, identifier le distributeur ou la personne responsable qui vous a approvisionné ainsi que les distributeurs que vous avez approvisionnés, pendant trois ans à compter de la mise à disposition du lot. art. 7
- Si vous mettez à disposition dans un État membre un produit déjà mis sur le marché dans un autre et que vous traduisez de votre propre initiative un élément de son étiquetage, notifier par voie électronique à la Commission la catégorie et les noms du produit, l'État membre, vos nom et adresse et les coordonnées de la personne responsable ; si vous introduisez un produit mis sur le marché avant le 11 juillet 2013 et qui n'est plus commercialisé, en informer la personne responsable afin qu'elle puisse le notifier. art. 13, paragraphe 3, et art. 13, paragraphe 4
- Notifier sans délai les effets indésirables graves dont vous avez connaissance, avec le nom du produit et les mesures correctives éventuelles, à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet est survenu. art. 23, paragraphe 1
- Si vous mettez un produit sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un produit déjà sur le marché de telle sorte que sa conformité peut en être affectée, vous en devenez la personne responsable avec toutes les obligations de l'article 5 ; traduire des informations n'est pas une telle modification. art. 4, paragraphe 6

Sanctions

Les États membres déterminent les sanctions applicables aux violations du règlement ; elles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et devaient être notifiées à la Commission au plus tard le 11 juillet 2013. Lorsque la personne responsable manque aux bonnes pratiques de fabrication, à l'évaluation de la sécurité, au dossier d'information sur le produit, à l'échantillonnage et à l'analyse, à la notification, aux restrictions applicables aux substances, aux règles d'expérimentation animale, à l'étiquetage, aux allégations, à l'accès du public à l'information, à la déclaration des effets indésirables graves ou à l'obligation d'information sur les substances, l'autorité compétente ordonne des mesures correctives, le retrait ou le rappel dans un délai proportionné à la nature du risque ; si l'opérateur ne s'exécute pas, ou lorsqu'un risque grave pour la santé humaine impose une action immédiate, l'autorité interdit ou restreint elle-même la mise à disposition, retire ou rappelle le produit et en informe la Commission et les autres États membres, en recourant au système d'alerte rapide de l'article 12 de la directive 2001/95/CE (lu comme le règlement (UE) 2023/988 depuis le 13 décembre 2024) et à l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008 (lu comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021). Les distributeurs se voient ordonner de corriger les manquements à leurs obligations de l'article 6 et, au titre de la clause de sauvegarde, même des produits conformes présentant un risque grave peuvent faire l'objet d'un retrait, d'un rappel ou d'une restriction à titre provisoire. Toute décision est motivée et indique les voies de recours, et l'opérateur peut faire valoir son point de vue au préalable, sauf si une action immédiate est nécessaire. Au Danemark, la Miljøstyrelsen contrôle la conformité et prend les décisions prévues aux articles 25 à 27, qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité administrative ; en vertu du § 6 de l'arrêté n° 803 du 21 juin 2013, un manquement aux règles danoises d'étiquetage et de langue est puni d'une amende, pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement lorsque le manquement est intentionnel ou dû à une négligence grave et qu'il a causé ou risqué de causer un dommage à la santé humaine ou à l'environnement ou procuré un avantage économique, la responsabilité pénale des personnes morales pouvant être engagée. Les manquements au règlement lui-même, comme la mise sur le marché d'un produit sans personne responsable, sans rapport sur la sécurité ou sans notification au CPNP, sont punis en vertu du § 59, paragraphe 1, n° 1, de la loi danoise sur les substances chimiques (texte codifié n° 1200 du 25 septembre 2025) d'une amende, pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement en présence des mêmes circonstances aggravantes (§ 59, paragraphe 2), la responsabilité pénale des personnes morales pouvant être engagée (§ 60).

art. 37, art. 25, art. 26, art. 27 et art. 28; art. 39 et annexe I; art. 50; §§ 4 à 6; §§ 59 et 60

Liste de contrôle

1. Confirmez que le produit est un cosmétique au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) : destiné à la peau, aux cheveux, aux ongles, aux lèvres, aux organes génitaux externes, aux dents ou à la bouche, exclusivement ou principalement pour nettoyer, parfumer, modifier l'aspect, protéger, maintenir en bon état ou corriger les odeurs corporelles, et non destiné à être ingéré, inhalé, injecté ou implanté (article 2, paragraphe 2).
2. Désignez la personne responsable établie dans l'Union : le fabricant de l'UE, l'importateur, une personne mandatée qui accepte par écrit, ou vous-même si vous vendez sous votre propre marque ou modifiez le produit (article 4).
3. Faites réaliser l'évaluation de la sécurité par un évaluateur qualifié et établissez le rapport sur la sécurité de l'annexe I, parties A et B, avant la mise sur le marché du produit (article 10).
4. Constituez le dossier d'information sur le produit avec la description du produit, le rapport sur la sécurité, la méthode de fabrication et l'attestation de bonnes pratiques de fabrication, les preuves des allégations et les données d'expérimentation animale, conservez-le 10 ans après le dernier lot et rendez-le accessible à l'adresse figurant sur l'étiquette (article 11).
5. Passez la formulation au crible de l'annexe II, des restrictions de l'annexe III, y compris les seuils applicables aux allergènes de parfum, des listes positives des annexes IV à VI, de l'interdiction CMR de l'article 15 et de la règle sur les traces de l'article 17, et mettez en place une veille sur les modifications des annexes, qui interviennent plusieurs fois par an (articles 14 à 17 et article 31).
6. Notifiez le produit dans le CPNP avant sa mise sur le marché, y compris les nanomatériaux, les substances CMR et la formule-cadre, téléversez l'étiquette et la photographie de l'emballage, et notifiez les nanomatériaux six mois à l'avance (articles 13 et 16).
7. Concevez l'étiquette avec la personne responsable et le pays d'origine, le contenu nominal, la durabilité ou le symbole de la période après ouverture, les précautions d'emploi, le numéro de lot, la fonction et la liste des ingrédients avec les allergènes et les mentions nano, dans la langue exigée par l'État membre de vente, qui au Danemark est le danois pour le contenu, la durabilité, les précautions et la fonction (article 19 ; arrêté n° 803 du 21 juin 2013, § 3).
8. Confrontez chaque allégation aux critères communs du règlement (UE) n° 655/2013 et aux preuves figurant au dossier d'information sur le produit, et n'utilisez une allégation d'absence d'expérimentation animale que dans les cas autorisés par l'article 20, paragraphe 3 (article 20).
9. Mettez en place les procédures de déclaration des effets indésirables graves à l'autorité de l'État membre où ils surviennent, d'accès du public aux données de composition et d'effets indésirables, de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement sur trois ans et de mesures correctives, de retrait ou de rappel (articles 5, 7, 21 et 23).

Sources

1. Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques, texte consolidé du 18 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1223-20260518>
2. Règlement (CE) n° 1223/2009 tel que publié au JO L 342 du 22 décembre 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R1223>
3. Informations, dates et relations du document CELEX 32009R1223 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009R1223>
4. Règlement (UE) 2023/1490 de la Commission relatif aux substances CMR, omnibus (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1490>
5. Règlement (UE) 2023/1545 de la Commission relatif à l'étiquetage des allergènes de parfum (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1545>
6. Règlement (UE) 2024/858 de la Commission relatif aux nanomatériaux (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R0858>
7. Règlement (UE) 2024/996 de la Commission relatif à la vitamine A, à l'Alpha-Arbutin, à l'Arbutin et aux substances présentant de potentielles propriétés de perturbation endocrinienne (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R0996>
8. Règlement (UE) 2025/877 de la Commission relatif aux substances CMR, omnibus (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0877>
9. Règlement (UE) 2026/78 de la Commission relatif aux substances CMR, omnibus (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0078>
10. Règlement (UE) 2026/909 de la Commission relatif au Benzyl Salicylate, au Triphenyl Phosphate, à l'aluminium, aux sels de zinc, au Citral, aux colorants capillaires et au DHHB (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0909>
11. Règlement (UE) n° 655/2013 de la Commission établissant les critères communs auxquels doivent répondre les allégations (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0655>
12. Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, article 119 modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R0745>
13. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
14. Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, abrogeant les directives 2001/95/CE et 87/357/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R0988>
15. Législation cosmétique (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/cosmetics/legislation_en
16. Portail de notification des produits cosmétiques, CPNP (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/cosmetics/cosmetic-product-notification-portal_en
17. Surveillance du marché des cosmétiques et effets indésirables graves (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/cosmetics/market-surveillance_en
18. Kosmetiske produkter — produits cosmétiques (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/fokus-paa-saerlige-produkter/kosmetiske-produkter>

- .9. Lovgivning om kosmetiske produkter — législation sur les produits cosmétiques (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/fokus-paa-saerlige-produkter/kosmetiske-produkter/lovgivning-om-kosmetiske-produkter>
- !0. Faktaark: Mærkning af kosmetik — fiche sur l'étiquetage des cosmétiques (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/regler-og-handlingsplaner/faktaark-om-kemikalierereglerne/faktaark-maerkning-af-kosmetik>
- !1. Bekendtgørelse nr. 803 af 21. juni 2013 om kosmetiske produkter — arrêté danois n° 803 du 21 juin 2013 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2013/803>
- !2. Lovbekendtgørelse nr. 1200 af 25. september 2025 af lov om kemikalier — loi danoise sur les substances chimiques (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1200>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/cosr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.